



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Arménie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Parmi les principaux objectifs et priorités qu'elle s'est fixés, la République d'Arménie s'emploie à garantir et à protéger les droits de l'homme. Toutes les normes internationales et juridiques relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ont été transposées dans sa Constitution.
2. L'Arménie défend l'Examen périodique universel (EPU). Elle s'est attachée à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été faites lors du deuxième cycle et a soumis son deuxième rapport à mi-parcours.
3. En 2018, l'Arménie a connu de profonds changements politiques. Au printemps, une révolution « de velours » a eu lieu. Processus purement interne, cette révolution populaire a insufflé un nouvel élan aux réformes dans le pays, notamment pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
4. Le 9 décembre 2018, des élections législatives anticipées ont débouché sur la formation du nouveau Gouvernement, dont le programme d'action porte notamment sur l'état de droit, le développement d'institutions démocratiques, la lutte contre la corruption, le développement économique, y compris la promotion des investissements privés, la création d'emplois et une meilleure gestion des dépenses publiques.

II. Méthode et consultations

5. Le Ministère arménien des affaires étrangères a coordonné l'établissement du présent rapport. L'ensemble des ministères et des organes compétents ont participé à sa rédaction. Le rapport a fait l'objet de discussions avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile. Avant cela, les rapports périodiques soumis à divers organes conventionnels des Nations Unies avaient été examinés dans le cadre de débats ouverts. Dans le même temps, les rapports parallèles d'organisations non gouvernementales (ONG) ont été établis pour être soumis aux organes conventionnels des Nations Unies et dans le cadre de l'EPU.
6. Le rapport a été rédigé conformément à l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, à la décision n° 17/119 et à la Note d'orientation relative à l'établissement par les États des rapports nationaux soumis au titre du troisième cycle de l'EPU.

III. Mesures visant à renforcer les droits de l'homme

Cadre international des droits de l'homme (recommandations 120.10-120.6, 120.13, 120.14 et 120.24)

7. Au cours de la période considérée, le Gouvernement arménien a mis à jour son document de base et présenté le troisième rapport au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a établi le quatrième rapport au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le rapport valant douzième à quatorzième rapports périodiques à soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le septième rapport périodique relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont en cours d'établissement.
8. Le 26 septembre 2019, l'Arménie a signé le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
9. En janvier 2018, l'Arménie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le

Ministère de la justice a entamé le processus de ratification de cette Convention, conformément aux dispositions de la loi sur les instruments internationaux¹.

10. Les procédures internes sont en cours en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

11. L'Arménie a poursuivi sa coopération active avec différentes entités et différents organes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

12. Le Gouvernement arménien s'est notamment fixé comme priorité de renforcer la coopération avec différentes entités des Nations Unies et la mise en œuvre des recommandations que lui font les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

13. Conformément à la résolution 37/26 (2018), dont l'initiative revient à l'Arménie, un débat de haut niveau a été organisé à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, pour marquer le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (des informations complètes sur ce débat sont disponibles à l'adresse <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/39thSession/Pages/Panels.aspx>). En application de cette même résolution, le Secrétaire général a soumis un rapport intitulé « Prévention du génocide » (A/HRC/41/24).

14. Le 1^{er} mai 2006, l'Arménie avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, M^{me} Maud de Boer-Buquicchio (12-18 mai 2015), le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Dainius Pūras (25 septembre-5 octobre 2017) et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, M. Clément Voule (7-16 novembre 2018), se sont rendus en Arménie.

Progrès et meilleures pratiques

Rôle et importance du Défenseur des droits de l'homme en tant qu'organe indépendant (recommandations 120.127 et 120.28 à 120.30)

15. À la suite de modifications apportées en 2015 à la Constitution, le mandat du Défenseur des droits de l'homme a été considérablement renforcé. Ainsi, toute personne a le droit constitutionnel absolu de recevoir l'assistance du Défenseur des droits de l'homme lorsque les droits et libertés qu'elle tient de la Constitution et des lois sont violés par des organes et fonctionnaires de l'État ou des collectivités locales, ainsi que, dans les cas prévus par la loi sur le Défenseur des droits de l'homme, lorsque ces violations sont le fait de certaines organisations (article 52 de la Constitution).

16. Un chapitre distinct (chapitre 10) de la Constitution précise les fonctions et pouvoirs, les conditions d'admissibilité et de sélection, ainsi que les garanties d'indépendance et activités du Défenseur des droits de l'homme.

17. En 2019, le sous-comité aux accréditations de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a accordé de nouveau le statut « A » au Défenseur des droits de l'homme, ce qui confirme la totale indépendance, la crédibilité et le fonctionnement efficace de cette institution en Arménie.

18. Le Défenseur des droits de l'homme est représenté de manière permanente à la Cour constitutionnelle et au Parlement afin de maintenir un dialogue institutionnel robuste. Ainsi, il soumet des mémoires d'*amicus curiae* à la Cour constitutionnelle et participe activement

aux séances plénières du Parlement et aux sessions des commissions parlementaires : deux exemples qui illustrent bien cette coopération.

19. Conformément à la loi constitutionnelle, le Défenseur des droits de l'homme a la charge de trois mécanismes conventionnels : i) le mécanisme de prévention national prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ii) le mécanisme de suivi indépendant au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et iii) le mécanisme de suivi indépendant au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

20. Le Défenseur des droits de l'homme a par ailleurs la possibilité de communiquer à la Cour européenne des droits de l'homme des informations objectives et impartiales, dans le cadre de la tierce intervention. À cette fin, la contribution qu'il apporte à l'exécution des arrêts de la Cour et au dialogue avec les autorités nationales chargées de ces questions est de la plus haute importance.

Mise en œuvre du plan d'action découlant de la stratégie nationale de protection des droits de l'homme (recommandations 120.31, 120.32 et 120.33)

21. La Stratégie nationale de protection des droits de l'homme a été adoptée en 2012. Depuis 2014, le Gouvernement a élaboré deux plans d'action qui s'y rapportent, respectivement pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019, ce qui garantit la continuité dans la mise en œuvre d'une politique unifiée en matière de protection des droits de l'homme.

22. La nouvelle stratégie nationale de protection des droits de l'homme et son plan d'action pour la période 2020-2022 sont en cours d'élaboration et devraient être adoptés d'ici à la fin de 2019. Le Gouvernement s'est engagé à établir les documents stratégiques avec l'aide et la participation active des organismes publics compétents, des organisations de la société civile et des partenaires internationaux.

23. Compte tenu de l'expérience passée, un conseil de coordination a été créé pour suivre et accompagner la mise en œuvre du plan d'action pour la période 2017-2019. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois.

24. Le plan d'action prévoit la tenue de débats publics : ils sont organisés chaque semestre par le conseil de coordination pour faire le bilan des résultats obtenus. Le conseil de coordination peut prendre l'initiative d'y inviter des représentants de l'État et de collectivités locales, d'entités publiques non commerciales nationales et locales, d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales.

Mise en place d'outils électroniques pour favoriser la sensibilisation et la participation du public

25. Dans le cadre de l'initiative « Open Government Partnership » (Partenariat pour un Gouvernement ouvert), le Gouvernement arménien a pris l'engagement, au titre du plan d'action pour la période 2014-2016, de mettre au point et de proposer un portail ouvert au public, permettant aux citoyens de participer à l'examen des textes de loi élaborés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale et les collectivités locales. Ouvert depuis 2017, www.e-draft.am est le portail Web unifié où sont publiés les textes de loi. Il donne la possibilité aux citoyens et aux professionnels de nombreux secteurs de participer activement aux activités législatives. La création de ce site a fait émerger une nouvelle culture en Arménie.

26. Au moyen de ce site Web, les organismes d'État rendent publics des projets de loi, organisent des débats publics et associent activement la société civile au travail législatif.

27. Les utilisateurs abonnés du site peuvent consulter les projets de loi, faire des suggestions et prendre connaissance du résumé des propositions acceptées ou rejetées. Le public est ainsi en mesure de participer directement au processus législatif et de peser sur l'élaboration des politiques gouvernementales dans différents secteurs. Le site jouit d'une popularité sans précédent et est également disponible en russe et en anglais.

28. Outre la plateforme en ligne consacrée à l'élaboration de textes législatifs, le Gouvernement a récemment mis en place divers outils électroniques pour rendre

l'administration publique plus transparente et plus ouverte, et encourager la participation du public. Les citoyens peuvent adresser des requêtes ou des plaintes aux organismes de l'État et des collectivités locales sur la plateforme en ligne www.e-request.am, et recevoir des réponses par l'intermédiaire du site www.e-hotline.am. En outre, la plateforme www.azdararir.am permet aux citoyens de signaler, de manière anonyme, des infractions liées à la corruption, etc.

Mise en œuvre des objectifs de développement durable et du Programme 2030

29. Le Gouvernement arménien considère que la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) est l'un des outils les plus efficaces pour mener à bien l'ensemble des réformes internes engagées dans le pays. Depuis 2015, l'État s'emploie activement à déployer les infrastructures nécessaires à la réalisation des ODD, telles que le Conseil national pour le développement durable placé sous l'autorité du Premier Ministre, le Groupe de travail interinstitutions chargé d'adapter les ODD aux réalités nationales, ou encore le laboratoire national d'innovation, première plateforme nationale du genre, dans le cadre de laquelle le Gouvernement et l'ONU unissent leurs efforts pour accélérer la mise en œuvre des ODD. Le Gouvernement a ainsi entamé une coopération active et fructueuse avec des partenaires internationaux, en particulier avec l'ONU (missions MAPS, Laboratoire national d'innovation, initiative Global Pulse), mais également avec des organisations internationales de développement et des centres de technologie et d'innovation de premier plan (ChangeLabs de l'Université de Stanford, SIPA de l'Université Columbia, etc.). Il mobilise ainsi de nombreux acteurs autour des meilleures pratiques et méthodes, mais également des nouveaux outils innovants de financement des ODD. Dans le même temps, dans le but de favoriser la mise en œuvre des ODD, le secrétariat chargé des ODD et le comité de statistique ont créé et lancé en 2017 le portail d'informations sur les ODD.

30. Lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu à New York le 17 juillet 2018, l'ancien Premier Vice-Premier Ministre arménien, M. Ararat Mirzoyan, a présenté le premier rapport dans le cadre de l'examen national volontaire, qui rendait compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable et la réalisation de ses objectifs et cibles. L'examen a porté sur la stratégie nationale, y compris les stratégies et politiques sectorielles, ainsi que sur les liens avec les ODD et plus particulièrement la présence des quatre dimensions ci-après du développement durable : 1) la dimension sociale, 2) la dimension économique, 3) la dimension environnementale et 4) la démocratie et l'égalité devant la loi. Les principales conclusions tirées de cet examen national ont fait l'objet d'une analyse approfondie, s'agissant notamment des progrès réalisés, des sujets de préoccupation, des meilleures pratiques, des innovations et des solutions possibles.

31. En 2016, les pays participant à l'initiative « Open Government Partnership » ont signé un mémorandum d'accord sur la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier du cadre des ODD. Prônant la transparence, la responsabilité, une démarche participative et l'innovation, les principes mondiaux de cette initiative permettent une application directe des indicateurs liés aux ODD, notamment l'objectif 16. Dans le cadre du plan d'action qu'il a adopté au titre de l'initiative pour la période 2018-2020, le Gouvernement arménien s'est engagé sur six des dix cibles de l'objectif 16.

32. Le Gouvernement arménien, en concertation avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a commencé à adapter les ODD aux réalités nationales. Cette entreprise suppose la mobilisation active et continue du PNUD et des organismes compétents, en particulier du Ministère de la justice, et des collaborateurs du Défenseur des droits de l'homme et du Service national de la statistique et porte en priorité sur l'objectif 16. Il est également prévu de créer une plateforme de dialogue qui contribuera à aligner le programme de réformes et les priorités stratégiques nationales, à élaborer de nouvelles méthodes efficaces de collecte de données et à aider, sur le plan technique, le Défenseur des droits de l'homme et le Service national de la statistique à prendre en compte la question des droits de l'homme dans la collecte des données nécessaires au suivi, à l'évaluation de la mise en œuvre des ODD, et à l'établissement des responsabilités en la matière.

Droits civils et politiques

Droit de vote (recommandations 120.126 et 120.153 à 120.155)

33. Le Code électoral arménien a été adopté le 25 mai 2016. Le projet de Code avait fait l'objet d'une expertise internationale et reçu un avis positif de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)². Les dispositions juridiques qu'il prévoit garantissent une transparence totale et sans précédent, ainsi que des mécanismes suffisants pour établir les responsabilités, à chaque étape.

34. Le Ministère de la justice a rédigé un projet de décision gouvernementale portant approbation de la stratégie de réformes judiciaires et juridiques pour la période 2019-2023 et des plans d'action correspondants. Le projet de stratégie et son plan d'action à court terme pour la période 2019-2020 prévoient, notamment, que le Code électoral sera modifié. Des modifications de la loi sur les partis politiques sont également envisagées.

35. Après le succès, en avril-mai 2018, de la révolution de velours, il est devenu évident que l'Assemblée nationale de la sixième législature de la République d'Arménie ne représentait plus les véritables préférences politiques du peuple arménien ni les véritables rapports de forces politiques. Cette situation a rendu inévitable l'organisation d'élections législatives anticipées (programme gouvernemental adopté par la décision n° 581-A du 1^{er} juin 2018), et ce, dans un délai maximal d'un an.

36. Le 23 septembre 2018, des élections anticipées ont eu lieu au Conseil des sages d'Erevan, suivies, le 21 octobre, des élections des représentants locaux de 49 autres communautés. Malgré les contraintes de temps, les élections législatives anticipées se sont déroulées le 9 décembre 2018 conformément aux règles et au calendrier du Code électoral en vigueur, et en concertation totale avec tous les organes chargés de l'organisation du processus électoral.

37. Cinq cent neuf observateurs internationaux, dépêchés par huit organisations internationales, notamment le BIDDH et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe³, le Parlement européen et le Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants⁴, ont été accrédités pour ces élections.

38. Les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile ont largement participé à la tenue des élections législatives anticipées, observées par environ 18 000 représentants de 22 ONG locales⁵.

39. Le déroulement du scrutin a été évalué positivement, non seulement par les forces et partis politiques participants, mais également par les représentants de la société civile et les observateurs locaux et internationaux.

40. En particulier, la Mission d'observation des élections menée par le BIDDH de l'OSCE a indiqué dans son rapport final de 2019 que les élections s'étaient déroulées dans le respect des libertés fondamentales et avaient bénéficié d'une large confiance de la population, qu'il était nécessaire de préserver en poursuivant les réformes électorales. Elle a également signalé que la Commission électorale centrale avait mené ses travaux de manière professionnelle et transparente et respecté tous les délais légaux, malgré un calendrier serré, et que les parties prenantes au processus électoral faisaient confiance à la Commission électorale centrale et aux Commissions électorales territoriales⁶.

41. Pour la première fois depuis l'indépendance de l'Arménie, les résultats des élections, y compris celles du Conseil des sages d'Erevan ou des collectivités locales, n'ont ni été contestés par des voies judiciaires ou autres, ni donné lieu à des manifestations de défiance. Ils ont été acceptés par les électeurs et les forces politiques participant au scrutin, ainsi que par la société civile.

Liberté d'expression et de réunion

Accès à l'information (recommandations 120.139, 120.141, 120.142, 120.143, 120.144, 120.146, 120.151 et 120.152)

42. Le droit de réunion pacifique est garanti par la Constitution arménienne. Les conditions et modalités d'exercice et de protection de la liberté de réunion sont prescrites par la loi sur la liberté de réunion.

43. La révolution populaire de velours de 2018 est devenue un exemple unique de la réalisation du droit de réunion pacifique. Dans son rapport final de 2019, la Mission d'observation des élections du BIDDH de l'OSCE indique que « [l]es libertés fondamentales d'association, de réunion, d'expression et de circulation ont été pleinement respectées durant la campagne » et « la campagne a donné lieu le 5 décembre à un véritable débat de trois heures diffusé en direct sur la chaîne de télévision publique, au cours duquel les dirigeants de toutes les listes nationales ont débattu dans un esprit de respect mutuel et d'une manière généralement cordiale, de questions comme la sécurité nationale, la lutte contre la corruption, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la justice transitionnelle et le développement économique »⁷.

44. La révolution populaire de velours a donc contribué à renforcer la liberté d'expression en Arménie, notamment par le débat politique tenu pendant la campagne qui a précédé les élections législatives anticipées de 2018.

45. Au printemps 2018, la société dans son ensemble a participé à des rassemblements en différents lieux du pays en brandissant des revendications très diverses, allant des réformes législatives et judiciaires aux demandes d'ordre économique et liées à la justice sociale. Il convient de mentionner que les jeunes et les femmes ont activement participé à ces rassemblements⁸.

46. Les nouvelles technologies de la communication, et plus particulièrement les réseaux sociaux, ont joué un rôle capital dans l'organisation des rassemblements pacifiques de 2018.

47. Du 7 au 16 novembre 2018, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, M. Clément Voule, s'est rendu en Arménie et a déclaré que le peuple arménien pouvait être fier de l'exercice sans précédent qu'il avait fait du droit de réunion pacifique, qui semblait-t-il, le mettrait sur la voie d'un changement à long terme⁹.

48. Les cas d'usage excessif de la force par des policiers lors des rassemblements ont donné lieu à une réponse appropriée, surtout au cours de la période considérée. Une trentaine de policiers, qui avaient eu un comportement illicite à l'égard de manifestants, ont été soumis à des mesures engageant leur responsabilité personnelle. Un certain nombre de poursuites pénales ont déjà abouti à des déclarations de culpabilité. D'autres sont encore au stade de l'enquête préliminaire.

49. Après la révolution populaire de velours de 2018, l'affaire du 1^{er} mars, en référence à l'usage excessif de la force par les autorités arméniennes qui avait fait 10 morts et des centaines de blessés parmi les participants aux rassemblements pacifiques qui avaient suivi les élections présidentielles du 19 février 2008, a pris un tour nouveau, puisque des poursuites pénales ont été engagées pour les événements des 1^{er} et 2 mars 2008, y compris contre des hauts fonctionnaires.

50. Dans cette affaire, l'enquête a été rouverte afin d'identifier les coupables et d'indemniser les victimes. Le Gouvernement arménien a alloué 720 millions de drams de son fonds de réserve à l'aide aux personnes touchées et aux familles des personnes qui ont trouvé la mort à Erevan lors des événements des 1^{er} et 2 mars. Cette décision s'appuie sur le paragraphe premier de l'article 3 de la loi du 4 juin 2019 sur l'assistance aux personnes touchées par les événements survenus les 1^{er} et 2 mars dans la ville d'Erevan, et sur le point 3 de la décision gouvernementale n° 990 du 8 août 2019 qui en découle, portant approbation des conditions et du montant de l'aide, du formulaire de demande à soumettre en vue de son obtention, de la liste des documents à joindre à la demande et de la procédure

d'examen des demandes et d'attribution de l'aide. Au total, 30 millions de drams seront alloués à l'aide aux ayants droit des 10 personnes décédées lors des événements de mars 2008, 15 millions aux 10 personnes ayant subi des blessures graves et 5 millions aux 54 personnes ayant subi des blessures de gravité moyenne.

Réformes judiciaires et juridiques (recommandations 120.27, 120.126, 120.127, 120.130, 120.132 et 120.145)

51. Le Ministère arménien de la justice a préparé un projet de décision gouvernementale portant approbation de la stratégie de réformes judiciaires et juridiques pour la période 2019-2023 et du plan d'action correspondant. En 2020, dans le cadre de la stratégie et de son plan d'action à court terme pour la période 2019-2020 sont prévus : l'élaboration d'une loi sur la création d'une commission d'établissement des faits et la définition de son mandat ; l'examen et l'adoption des documents prescrivant la composition et le règlement intérieur de la Commission des réformes constitutionnelles ; la préparation d'une série de modifications et de compléments au Code électoral arménien ; l'adoption d'une série de projets visant à modifier et compléter la Loi constitutionnelle, le Code judiciaire de la République d'Arménie et les lois connexes ; l'adoption des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale ; le renforcement de la législation dans les domaines de la procédure civile et administrative, des faillites, de l'arbitrage commercial, de la conciliation et du plaider ; la réforme des lois relatives au ministère public et aux forces de l'ordre ; le développement du système de justice électronique. Ce projet de décision a été publié sur la plateforme www.e-draft.am et est soumis au débat public. Dans le même temps, des discussions de travail rassemblent toutes les parties intéressées.

52. Dans le cadre des réformes judiciaires et juridiques, l'ensemble des modifications et compléments à apporter au Code judiciaire arménien a été préparé et soumis au débat public. Cet ensemble, s'il est adopté, prévoit la mise en place d'un mécanisme équilibré pour évaluer l'intégrité des juges. D'un côté, ce mécanisme permettra de lutter efficacement contre la corruption, le népotisme, les décisions judiciaires motivées par les liens personnels, mais également contre la dissimulation des violations graves des droits de l'homme. De l'autre, il étouffera toute velléité de saper l'indépendance et la stabilité du système judiciaire, dans la mesure où le Conseil supérieur de la magistrature sera le principal garant de l'ensemble du système et se voit conférer par la Constitution la mission d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans le cas des juges de la Cour constitutionnelle, l'organe compétent sera la Cour constitutionnelle.

Lutte contre la corruption (recommandation 120.128)

53. La lutte contre la corruption est l'une des priorités du Gouvernement arménien nouvellement élu. Celui-ci a affirmé sa ferme volonté politique de livrer une bataille sans concession à la corruption, dans le plein respect de la législation nationale, et il sait qu'il peut compter à cet égard sur le large soutien de la population et sur la coopération des forces de l'ordre. Il a remporté une victoire sur la corruption systémique dans le pays. L'oligarchie n'influence en rien les décisions du Gouvernement.

54. Le 3 octobre 2019, le Gouvernement a adopté, par le projet de décision n° 1332-N, la stratégie de lutte contre la corruption assortie d'un plan de mise en œuvre pour la période 2019-2022. Cette stratégie fixe le cadre institutionnel de lutte contre la corruption reposant sur des activités de prévention, d'enquête et de sensibilisation à la lutte contre la corruption. Elle prévoit, entre autres, la création d'un organisme institutionnel de lutte contre la corruption et d'un tribunal anticorruption, la criminalisation de l'enrichissement illicite, et le contrôle de la déclaration de patrimoine des responsables publics et l'élargissement du système de déclaration. Le projet de décision a été modifié et soumis au débat public, y compris dans les *marzer* (provinces).

55. Le Conseil chargé des stratégies anticorruption a été créé en application de la décision n° 808-N du Premier Ministre en date du 24 juin 2019. Son mandat est de combattre la corruption, d'examiner des solutions et de fixer des priorités dans ce domaine. Le Conseil a aussi pour mission de se prononcer sur les projets de stratégies, les programmes et les lois visant à prévenir la corruption. Il est dirigé par le Premier ministre.

56. En 2018 et 2019, des centaines d'actions pénales liées à la corruption ont été engagées et examinées par les organes compétents dans le cadre de la lutte contre la corruption. Au cours de cette période, le Président démissionnaire, l'ancien Vice-Premier Ministre, l'ancien Ministre de la défense, l'ancien Chef d'état-major général, l'ancien Ministre de la protection de la nature, l'ancien Chef du Service de l'application des actes judiciaires et d'autres hauts fonctionnaires ont fait l'objet de poursuites pénales.

57. En 2018, les procédures relatives à ces infractions engagées devant les instances nationales compétentes ont donné des résultats largement positifs, tant en ce qui concerne le nombre d'infractions révélées que la restitution du préjudice financier correspondant subi par l'État. Plus précisément, le montant total du préjudice subi par l'État en lien avec les infractions révélées en 2018 s'élevait à 84 869 951 060 drams. Sur ce montant, 27 775 221 334 drams ont été restitués en 2018 et la restitution de 6 922 245 802 drams supplémentaires est garantie par diverses mesures prévues par la procédure pénale, notamment le gel des liquidités disponibles ou des devises pour des montants équivalents.

Prévention de la torture (recommandations 120.89, 120.90, 120.91, 120.92, 120.93)

58. Le 9 juin 2015, l'Assemblée nationale a adopté des projets de loi portant sur l'introduction de modifications et d'ajouts aux Code pénal et Code de procédure pénale arméniens. L'adoption de ces projets était dictée par la nécessité d'aligner la législation arménienne relative à la répression de la torture sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), de tenir compte des préoccupations soulevées par le Défenseur des droits de l'homme dans ses rapports annuels de 2013 et 2014 et d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple dans les affaires *Virabyan c. Arménie* et *Nalbandyan c. Arménie*).

59. Depuis l'introduction des ajouts et modifications à la législation, l'article 119 du Code pénal couvre également les cas dans lesquels des douleurs ou souffrances aiguës physiques ou mentales sont infligées à une personne non pas par un agent de la fonction publique mais par un acteur privé. En outre, le corps du délit susmentionné a été exclu de la liste des actes traités par le Code de procédure pénale comme des affaires privées pour lesquelles les poursuites sont intentées à l'initiative de la victime.

60. Ainsi, grâce à ces modifications législatives, la législation nationale et les engagements internationaux de l'Arménie sont pleinement en phase, et le *corpus delicti* de la torture correspond parfaitement aux articles premier et 4 de la Convention contre la torture.

Lutte contre la traite des êtres humains (recommandations 120.25, 120.58, 120.119, 120.120, 120.121, 120.122, 120.123, 120.124, 120.125)

61. En juin 2019, la loi modifiant et complétant la loi sur l'identification des victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains et sur l'appui à ces victimes a été adoptée. En vertu des modifications apportées, les enfants victimes de la traite pourront prétendre à une aide financière de l'État jusqu'à l'âge de la majorité. Une autre réglementation vise à améliorer la protection des droits des enfants victimes de la traite et prévoit une procédure d'échange d'informations sur les personnes relevant de la catégorie spéciale des victimes de la traite et de l'exploitation ainsi qu'un nouveau mécanisme d'orientation des victimes. La version finale du document devrait être soumise au Gouvernement d'ici à avril 2020.

62. Ainsi, l'adoption de la loi susmentionnée fixe un calendrier pour la diffusion de la documentation et le transfert d'informations et élimine certaines imprécisions. La création et la mise en place du nouveau mécanisme d'orientation des enfants définit un cadre multiprofessionnel pour améliorer l'identification des enfants et la prévention à un stade précoce.

63. Deux programmes publics existent : le programme public sur les services sociopsychologiques de réadaptation des victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains ainsi que des femmes et des filles victimes d'exploitation sexuelle et le programme public sur l'indemnisation forfaitaire des victimes de la traite et de l'exploitation. Dans le cadre de ces programmes, les personnes relevant de la catégorie spéciale bénéficient d'une assistance et d'un soutien financier à long terme. Le premier

programme porte sur l'hébergement et l'octroi d'une aide en nature et d'une protection juridique, ainsi que sur l'accès aux soins de santé publics, à l'éducation et à d'autres programmes sociaux, facilite la réadaptation et prévient la revictimisation. Ce programme devrait être élargi en 2020 et inscrit au budget de l'État.

64. Le Plan d'action national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains pour 2019-2021 a été élaboré.

Garantir les droits des personnes appartenant à des groupes spéciaux et non-discrimination

Droits des femmes

(Recommandations 120.24, 120.47, 120.48, 120.49, 120.50, 120.51, 120.52, 120.53, 120.54, 120.55, 120.56, 120.57, 120.58, 120.59, 120.60, 120.61, 120.62, 120.63, 120.64, 120.65, 120.66, 120.67, 120.68, 120.69, 120.70, 120.71, 120.72, 120.73, 120.74, 120.76, 120.100, 120.103, 120.104, 120.105, 120.106, 120.107, 120.108, 120.109, 120.110, 120.111, 120.112, 120.113, 120.115, 120.156, 120.157, 120.158, 120.159)

65. Ces dernières années, d'importantes mesures ont été prises en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Tout au long de l'année 2018, nombreuses ont été les femmes qui ont participé à des rassemblements et veillé à ce qu'ils restent pacifiques. En prenant une part active dans les manifestations, les femmes ont été le moteur de la révolution.

66. Le rôle accru des femmes au sein du pouvoir législatif est manifeste, des contingents par sexe étant prévus dans le Code électoral arménien adopté le 25 mai 2016 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2016). Le contingent a été relevé de 10 % par rapport au Code précédent et cette hausse visait à accroître la représentation des femmes au sein du pouvoir législatif. La proportion de femmes devant être inscrites sur les listes électorales des partis politiques et faire partie des alliances se présentant aux élections législatives a été fixé à 25 % et devrait être porté à 30 % à partir de 2021.

67. Lors des élections législatives du 9 décembre 2018, 464 des 1 444 candidats (soit 32 %) étaient des femmes, et on compte 32 députées sur le nombre total de 132 parlementaires (soit 24 %). La dernière Assemblée nationale comptait 18 % de femmes. Pour les élections législatives anticipées, 10 951 des 18 000 observateurs nationaux accrédités par la Commission électorale centrale, soit 62 %, et 696 des 1 163 journalistes, soit 60 %, étaient des femmes.

68. En 2018, 344 des 948 personnes (soit 36 %) se présentant à l'élection du Conseil des sages d'Erevan étaient des femmes. Il en résulte que 19 des 65 membres du Conseil des sages, soit 29 %, sont des femmes. Aux élections municipales d'octobre 2018, pour la première fois dans l'histoire de la troisième République, une femme a remporté une mairie, précisément celle de la ville d'Etchmiadzin. Pour les élections municipales, 346 des 688 observateurs nationaux accrédités par la Commission électorale centrale, soit 50 %, et 296 des 516 journalistes, soit 57 %, étaient des femmes.

69. Le 14 février 2019, l'Assemblée nationale a adopté le programme du Gouvernement, en application duquel ce dernier mettra l'accent sur l'élargissement des possibilités économiques offertes aux femmes ainsi que sur la création des conditions favorables à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes.

70. L'Arménie tient beaucoup à ce que les femmes participent à la paix et à la sécurité. Le 28 février 2019, elle a adopté le premier plan d'action national pour la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, un plan qui a été élaboré par la Commission interinstitutions. Les activités prévues pour l'exécution du plan d'action national sont menées en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales et les organisations internationales.

71. Le Ministère de la défense poursuit sa politique de promotion de l'engagement des femmes dans les forces armées (jusqu'à ce que soit atteint l'objectif de 5 % fixé par l'Organisation des Nations Unies (ONU)). De la même manière, très prochainement, des Casques bleus féminins rejoindront les rangs des forces arméniennes de maintien de la paix dans le cadre de la mission de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)¹⁰.

Dans le cadre de la coopération entre le Ministère de la défense et le Fonds des Nations Unies pour la population, en application des dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'arrêté du Ministre de la défense n° 128 du 16 février 2016 portant approbation de la directive sur la protection des droits des femmes et l'égalité des chances dans le système de défense arménien et son plan d'action visant à mettre en œuvre ladite résolution, un peloton féminin (20 soldates de la paix) a été créé au sein de la brigade des forces de maintien de la paix du Ministère de la défense. Un premier groupe de quatre soldates de la paix a déjà rejoint les forces arméniennes chargées d'une mission de maintien de la paix au Kosovo (la « Force internationale de sécurité au Kosovo »).

72. La loi sur la prévention de la violence familiale, la protection des personnes victimes de violence familiale et le rétablissement de la solidarité au sein de la famille a été adoptée en 2017. Pour en assurer l'application, plusieurs règlements ont été rédigés. Depuis 2019, six centres publics situés à Erevan et dans trois *marzer* apportent un soutien aux victimes de violence familiale.

73. En septembre 2019, le Gouvernement a approuvé la Stratégie de mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes pour 2019-2023, qui définit les priorités suivantes : participation égale des femmes et des hommes à l'administration et à la prise de décisions, élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans les secteurs social et économique, élargissement de la participation pleine et effective des femmes et des hommes dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la santé et création de nouveaux débouchés, et prévention de la discrimination fondée sur le sexe.

74. En 2016, la loi sur la santé de la procréation et les droits en matière de procréation a été complétée. L'article 10 interdit désormais les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus ; l'article 47.12 du Code des infractions administratives prévoit des sanctions administratives lorsque le médecin ne respecte pas les mesures que la loi impose avant et après une interruption volontaire de grossesse (avortement).

75. Le Programme de prévention des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus pour 2015-2017 a été approuvé par décret conjoint du Ministre de la santé (décret n° 1129-A du 8 mai 2015) et du Ministre du travail et des affaires sociales (décret n° 75-A/1 du 13 mai 2015). Ce programme mobilise les compétences nécessaires et relève le niveau de sensibilisation du public dans les *marzer* et les communautés urbaines d'Arménie. Son succès est dû à la mise en œuvre régulière, dans un ordre bien déterminé, de mesures et activités puisées dans une boîte à outils très diversifiée.

76. Le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) en Arménie se distingue par une représentation très élevée des femmes. D'après les résultats de recherches et les données recueillies en 2018-2019 par une pépinière d'entreprises, *Entreprise Incubator Foundation*, les femmes et les filles comptent pour 37 % des personnes employées dans le secteur des TIC, ce qui place l'Arménie au quatrième rang mondial dans le classement correspondant. Ce taux augmente progressivement en raison des incitations et des conditions qu'offrent les entreprises de ce secteur, en particulier la possibilité de concilier vie de famille et vie professionnelle, le congé de maternité rémunéré et la création de « coins mères-enfants » dans les entreprises. Dans le secteur des TIC, la priorité est accordée aux compétences professionnelles de haut niveau. Le fait qu'un nombre élevé de femmes et de filles étudient et enseignent dans des établissements spécialisés dans les sciences naturelles, techniques et scientifiques et travaillent dans le secteur de la recherche est également un indicateur favorable et contribue au développement des compétences professionnelles des femmes et de leurs compétences en matière de direction ou d'encadrement.

77. Le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi visant à garantir l'égalité et l'a été soumis au débat public sur le site www.e-draft.am. Le projet de loi a pour objet de garantir l'égalité devant la loi, de prévenir les comportements discriminatoires et de rendre effective l'égalité de droit. Il garantit la création de l'organisme de lutte contre les discriminations relevant du Bureau du Défenseur des droits de l'homme, qui sera doté de mécanismes permettant d'apporter une aide aux victimes de discrimination et d'ouvrir des enquêtes en cas de présomption de discrimination.

Droits de l'enfant (recommandations 120.34, 120.35, 120.36, 120.37, 120.38, 120.39, 120.40, 120.41, 120.42, 120.136, 120.137, 120.138)

78. En 2017, l'Arménie s'est associée à deux initiatives internationales importantes : l'alliance mondiale WePROTECT, qui vise à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, qui vise à renforcer l'action de l'État et à appliquer des réformes pour que cesse l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation et de maltraitance sexuelles d'enfants.

79. Le Conseil interinstitutions sur la justice pour mineurs a été créé ; il s'agit d'une puissante plateforme nationale visant à prévenir la maltraitance d'enfants, ainsi qu'à coordonner et à suivre les programmes de protection des droits et intérêts de l'enfant dans le système judiciaire.

80. Pour répondre aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte sociale européenne (révisée) et honorer les engagements qu'elle a pris en vertu d'autres instruments internationaux, l'Arménie a modifié sa législation relative à la protection des droits de l'enfant. Les attributions et la composition de la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant ont été revues et son rôle de surveillance, renforcé.

81. Le nombre d'enfants placés en institution a diminué ces dernières années, à la suite de l'adoption de la politique visant à garantir le droit de l'enfant de vivre dans un cadre familial. Depuis mai 2019, quelque 230 enfants âgés de six à dix-huit ans issus de familles défavorisées sont pris en charge dans quatre institutions de protection de l'enfance et pensionnats, contre 1 000 enfants précédemment. Dans ce contexte, le projet de décision relatif à la fermeture de quatre institutions de protection de l'enfance et pensionnats et d'un orphelinat a été élaboré et soumis au Gouvernement.

82. Depuis 2013, les ressources budgétaires allouées aux programmes sociaux en faveur de l'enfance ont augmenté : en 2019, cinq programmes seront mis en œuvre pour développer les services de garderie, qui pourraient remplacer les établissements de protection résidentiels. Les programmes sont mis en œuvre par des organisations non gouvernementales sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

83. En 2020, il est prévu de continuer à étendre le réseau des services communautaires et inclusifs de garde d'enfants dans 30 grandes communautés de 10 *marzer*, en coopération avec des organisations non gouvernementales. À partir de 2020, un nouveau programme visant à prévenir l'institutionnalisation des enfants sera lancé dans tous les *marzer* et à Erevan.

84. Afin de développer le système de protection des droits de l'enfant, le sous-système de la base de données sur les enfants en situation difficile est en cours d'amélioration et un certain nombre d'activités sont menées conjointement avec les organisations partenaires. Vingt et un indicateurs de suivi ont été introduits dans le système et le nouveau sous-système sur le placement dans une famille d'accueil a été mis au point.

85. Grâce aux mesures prises, le taux de mortalité infantile n'a cessé de décroître en Arménie au cours des dernières années. Selon les données du Comité de statistique, il était de 11,6 % en 2011, de 8,8 % en 2015, de 8,2 % en 2017 et de 7,1 % en 2018, d'après les données préliminaires. D'après les indicateurs de l'ONU, après 2010, la baisse de ce taux s'est rapprochée des données officielles, à savoir 15,3 % en 2011, 12,5 % en 2015, et 11,4 % en 2017. Selon le rapport annuel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF, Une chance de vivre, 2017), l'Arménie se classe à la 4^{ème} place des 52 pays ayant un revenu comparable au sien (inférieur à la moyenne), pour ce qui est du taux de mortalité infantile.

Droits des personnes handicapées (recommandations n° 120.168, 120.169, 120.170, 120.171)

86. En Arménie, la loi sur la protection sociale des personnes handicapées garantit les droits de ces personnes. Pour donner suite aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de l'Arménie, des projets de loi réglementant les questions du handicap sont en cours d'élaboration. Ceux-ci prévoient des

approches foncièrement nouvelles axées sur l'égalité et destinées à garantir les droits des personnes handicapées et favoriser leur inclusion.

87. Le Gouvernement a approuvé le 12 janvier 2017, le plan global pour 2017-2021 en faveur de l'insertion sociale des personnes handicapées. En vertu de ce plan, des mesures précises ont été prises pour garantir des conditions égales aux personnes handicapées ainsi que leur insertion sociale. Elles ont trait à tous les domaines de la vie sociale et visent à assurer l'accessibilité des véhicules, des établissements d'enseignement, des bâtiments et structures qui ont une importance pour la vie sociale, à garantir le droit des personnes handicapées à l'éducation, à l'emploi et à l'information, et à promouvoir l'emploi.

88. Conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi sur l'éducation (HO-297-N), l'État doit créer les conditions voulues pour permettre aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux de suivre un enseignement correspondant à leurs spécificités de développement et doit garantir leur adaptation sociale. La loi dispose également que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux peuvent bénéficier d'un programme spécial, dans un établissement d'enseignement général ou dans une école spécialisée, selon le vœu de leurs parents. Le programme d'éducation inclusive a été introduit en 2001 pour que ces dispositions soient mises en œuvre. Il fonctionne parallèlement aux écoles spécialisées du système d'enseignement ordinaire. Il a d'abord été introduit à titre expérimental dans cinq établissements d'enseignement général et a été étendu au cours des années suivantes. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, 201 établissements d'enseignement général ont offert une éducation inclusive aux quelque 6 225 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui y étaient scolarisés. Au cours de l'année scolaire 2018-2019, 136 écoles d'enseignement général ont offert une éducation inclusive aux quelque 3 330 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui y étaient scolarisés.

89. Le Gouvernement a approuvé le 11 juillet 2011 la norme nationale commune applicable à l'enseignement général. En application de cette norme, et pour que l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux soit efficace, le contenu du programme d'enseignement général a été adapté à leurs capacités intellectuelles et à leurs perceptions.

90. Le 1^{er} décembre 2014, l'Assemblée nationale a adopté la loi complétant et modifiant la loi sur l'enseignement général (HO-200-N) qui prévoit d'abandonner le système d'enseignement général au profit de l'enseignement inclusif universel, dans le cadre duquel les besoins éducatifs des enfants sont pris en charge par un système à trois niveaux. La loi prévoit que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficient d'un accompagnement pédagogique et psychologique à trois niveaux : dans les établissements d'enseignement général, dans les centres d'accompagnement pédagogique et psychologique aux niveaux territorial et national.

91. En application de la décision n° 2179-N du 26 décembre 2002, des institutions spécialisées dispensant un enseignement général accueillent les enfants ayant différents handicaps : diminution de l'acuité auditive, déficience visuelle, troubles du système locomoteur, retard mental.

Réfugiés et demandeurs d'asile

92. L'Arménie continue de soutenir le Pacte mondial des Nations Unies sur les réfugiés et les migrants et tient compte des dispositions de celui-ci dans l'élaboration de ses politiques intérieures. Le pays s'est dit préoccupé par la violence exercée contre les civils par des groupes terroristes et extrémistes, qui a entraîné d'importants flux de réfugiés. Il accorde ainsi une grande importance aux efforts de prévention.

93. L'Arménie est membre du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹ depuis avril 2015 et réaffirme sa disposition à fournir une assistance et des solutions durables pour résoudre les problèmes liés aux réfugiés.

94. L'Arménie a accueilli un premier flux de réfugiés à la suite des pogroms anti-arméniens organisés dans la ville de Soumgaït (Azerbaïdjan) en février 1988 et suivis par des massacres d'Arméniens perpétrés ailleurs dans le pays.

95. Des garanties juridiques, sociales et économiques ont été consacrées par la loi pour les personnes qui ont été déplacées de force hors d'Azerbaïdjan entre 1988 et 1992 et qui ont obtenu la nationalité arménienne.

96. L'Arménie et le Haut-Karabakh continuent de se heurter à des difficultés concernant les déplacements forcés dans le contexte du conflit concernant le Haut-Karabakh. En effet, l'attitude hostile de l'Azerbaïdjan empêche les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de revenir dans leur ancien lieu de résidence dans la sécurité et la dignité. En outre, les nouvelles attaques menées par l'Azerbaïdjan contre la population pacifique du Haut-Karabakh ont entraîné une nouvelle vague de déplacements, en particulier en avril 2016¹².

97. Par ailleurs, l'Arménie a reçu un afflux considérable de réfugiés en provenance de Syrie (environ 22 000 personnes). Les ressources de l'Arménie étant limitées, les autorités du pays ont créé des conditions de vie décentes pour les réfugiés et assuré leur intégration complète en tenant compte de leurs grandes compétences entrepreneuriales. Sur ce point, il convient de citer l'exemple des réfugiés venus de Syrie qui, non seulement ont trouvé une place unique dans la vie sociale et économique de l'Arménie, mais ont également innové en matière de prestation de services, notamment au moyen de l'introduction d'une nouvelle culture alimentaire.

98. Compte tenu du nombre de demandeurs d'asile en Arménie et de la capacité d'hébergement spéciale de 45 lits, il est envisagé de construire un nouveau centre pour demandeurs d'asile qui soit conforme aux normes internationales et capable d'accueillir plus de 100 personnes. Les activités de conception en vue de la construction du centre sont en cours et l'exploitation du bâtiment est prévue à partir de 2021.

99. L'Arménie reste déterminée à améliorer le cadre juridique relatif aux réfugiés. Le 16 décembre 2015, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur les modifications et compléments à la loi sur les réfugiés et l'asile. Ce projet vise à assurer la mise en œuvre de la politique d'asile adoptée par le Gouvernement, c'est-à-dire à mettre la législation nationale sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en conformité avec les normes internationales, conformément aux engagements pris par l'Arménie au titre des conventions internationales.

100. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement a approuvé le Document de réflexion sur la politique d'intégration des personnes dont le statut de réfugié a été reconnu et qui ont obtenu l'asile en Arménie, ainsi que des migrants de longue durée. Le Plan d'action relatif à la mise en œuvre du Document de réflexion a été approuvé le 23 février 2017.

Minorités nationales (recommandations 120.75, 120.166, 120.172, 120.173, 120.174, 120.175, 120.176, 120.177, 120.178, 120.179)

101. La protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que la préservation de leur culture et de leur patrimoine culturel, figurent parmi les priorités politiques de l'Arménie.

102. Toutes les structures historiques et architecturales, culturelles et religieuses situées sur le territoire arménien sont protégées par l'État, quel que soit le groupe ethnique ou religieux auquel elles appartiennent. En plus des monuments historiques et du patrimoine religieux de l'Église apostolique arménienne, les monuments appartenant à d'autres groupes religieux et ethniques sont enregistrés et conservés dans les différents *marzer* du pays.

103. Le 29 septembre 2019, le plus grand temple yézidi du monde (*Quba heft merê dîwanê u Tawûsê Melek*) a ouvert ses portes en Arménie, en présence de hauts responsables arméniens et de chefs de communautés yézidiennes du monde entier.

104. Les modifications apportées en 2015 à la Constitution ont consacré pour la première fois le principe de l'attribution de sièges aux représentants des minorités nationales au Parlement. En conséquence, d'après le nouveau droit électoral, quatre mandats de députés de l'Assemblée nationale sont répartis entre les représentants de minorités nationales, à raison d'un mandat pour chacune des quatre minorités nationales qui, d'après les données

du dernier recensement précédant les élections, comptent le plus grand nombre de membres¹³.

105. À la suite des élections législatives anticipées tenues le 9 décembre 2018, quatre minorités nationales ont obtenu un siège de député à la septième convocation de l'Assemblée nationale : les minorités yézidie, russe, assyrienne et kurde.

106. Le projet de loi sur les minorités nationales a été élaboré pour assurer la protection des droits de ces groupes et a été publié sur la plateforme www.e-draft.am afin d'être soumis à un débat public. Actuellement, il est prévu de mener un nouveau cycle de discussions sur le projet de loi avec la participation d'experts internationaux et de représentants des minorités nationales.

107. Une décision du Premier ministre datée du 3 mai 2019 a conduit à la réorganisation du Conseil des minorités nationales. Elle prévoit que le Conseil exerce des fonctions d'adjoint au Conseiller principal du Premier Ministre et que l'appui technique nécessaire à l'organisation de ses activités soit assuré par l'équipe du Premier Ministre, par l'intermédiaire d'une subdivision appropriée. Le Conseil a approuvé son règlement intérieur ainsi que la méthode de répartition des 20 millions de drams que l'État alloue de son budget aux organisations des minorités nationales.

108. Depuis 2007, sur proposition des organisations représentées au Conseil et sur demande du Cabinet du Président, chaque année scolaire, des membres des communautés yézidie, kurde et assyrienne se voient offrir une place sur une base non compétitive pour étudier à la faculté d'études orientales de l'Université d'Erevan. Depuis 2010, ce privilège est également accordé à des représentants d'autres minorités nationales, dont la candidature a été présentée par des organisations représentant leurs communautés au Conseil et qui souhaitent étudier dans des facultés d'enseignement supérieur dans le but de développer leur culture et leur langue nationales. Par la suite, sur demande du Conseil, les établissements d'enseignement supérieur renoncent à la totalité ou à une partie des frais de scolarité de ces étudiants.

Droits économiques, sociaux et culturels

Développement économique, justice sociale et égalité des conditions de vie

109. En 2018, le Programme gouvernemental a joué un rôle essentiel pour assurer une croissance économique inclusive, la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté. Soucieux des conséquences sociales de la croissance économique, le Gouvernement a pris des mesures cohérentes qui favorisent un modèle économique inclusif, des initiatives entrepreneuriales et la promotion de l'emploi, ainsi qu'une amélioration de la situation sociale de certains groupes de la société. En 2018, l'industrie de transformation a enregistré une belle progression, en particulier la production de vêtements a augmenté de 40,8 % et celle des produits fibreux, de 77 %. Toujours en 2018, les exportations de produits textiles ont augmenté de 65,4 %. Au cours de la même période, la valeur ajoutée des services a augmenté de 9,8 % et le secteur de la construction a progressé de 4,5 %. Ces résultats ont également entraîné une hausse significative de l'emploi.

110. Depuis la révolution, 16 programmes relatifs au report de la taxe sur la valeur ajoutée et 34 programmes concernant l'exemption de droits ont été approuvés. Sur les 2 763 nouveaux emplois prévus par ces programmes, 1 604 ont déjà été créés.

111. D'après le point 5.2 (Des citoyens libres, dignes et heureux) de la section 5 (Réduction de la pauvreté, assistance sociale) du Programme que le Gouvernement a approuvé par sa décision n° 581-N du 1^{er} juin 2018, la sécurité sociale revêt une importance primordiale, tandis que l'amélioration significative du niveau de vie, la croissance soutenue du taux d'emploi, la croissance réelle des salaires et la prévention de la pauvreté susceptible d'entraîner des risques sont prioritaires pour le Gouvernement. Le point 6.2 (Lutte contre l'économie souterraine, augmentation des recettes publiques) de la section 6 (Développement économique soutenu) de ce même programme précise que l'économie souterraine constitue une autre entrave au développement économique réel et, qu'afin de

garantir l'égalité des conditions de concurrence dans l'environnement des entreprises, le Gouvernement avait décidé de la réduire considérablement.

112. Soulignant l'importance du travail décent, l'Organisation internationale du Travail¹⁴ et les partenaires tripartites en Arménie ont conjointement élaboré et signé, le 14 mai 2019, le Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2019-2023, qui définit les priorités, les principaux résultats attendus et la mise en œuvre sur cinq ans de la stratégie de coopération entre l'OIT et l'Arménie. Le PPTD promeut le travail décent comme étant à la fois l'instrument principal de la politique de développement et un objectif politique national à part entière du Gouvernement et des partenaires sociaux.

113. Les priorités du PPTD sont les suivantes : améliorer le cadre juridique des relations de travail ; améliorer la politique de l'emploi ; développer les capacités d'emploi des femmes et des hommes ; renforcer le dialogue social et la négociation collective à tous les niveaux.

114. Dans le cadre des programmes actuels d'assistance sociale, un certain nombre de mesures visent à promouvoir l'emploi et fournir une assistance ciblée en cas d'extrême pauvreté. En particulier, en 2019, le Gouvernement a adopté une décision visant à maintenir les allocations familiales en cas de travail agricole saisonnier. Afin d'aider les personnes touchées par l'extrême pauvreté, le Gouvernement a adopté une décision permettant d'intégrer dans le régime des allocations familiales les personnes sans domicile fixe et sans enregistrement.

115. Avec l'appui de partenaires internationaux et locaux, le Ministère du travail et des affaires sociales a commencé à mettre en œuvre un programme de réduction progressive de la pauvreté. Dans ce cadre, en 2019, il devrait aider environ 1 000 familles à mettre en place des sources de revenus durables dans le secteur de l'élevage.

116. En février 2019, sur décision du Premier Ministre, un groupe de travail sur la réforme du système d'allocations et la création de sources de revenus durable pour les familles a été mis en place. Toutes les réformes envisagées du système seront présentées d'ici décembre 2019. Elles reposent sur l'élaboration de programmes d'aide souples, fondés sur l'évaluation des besoins et la promotion de l'emploi.

Droit à la santé (recommandations 120.161, 120.162, 120.164, 120.165)

117. Entre 2015 et 2019, deux nouveaux centres médicaux régionaux ont été construits et six autres centres ont été reconstruits et équipés de dispositifs médicaux. De 2014 à 2016, l'Arménie a poursuivi la modernisation de l'infrastructure des soins de santé primaires dans les communautés rurales des *marzer*. Douze dispensaires supplémentaires ont été intégrés dans le programme et des travaux de reconstruction ont été réalisés dans des polycliniques.

118. Afin d'améliorer la qualité de l'assistance médicale d'urgence dans les *marzer* reculés du pays, le Ministre de la santé a signé l'arrêté n° 611-A du 12 mars 2019 par lequel il approuve le transport de patients par hélicoptère par un « service d'intervention d'urgence », dans le cadre du service médical gratuit garanti par l'État.

119. Le Règlement sanitaire international (règles médicales et sanitaires) a été mis en œuvre en continu. Sur la base des conclusions d'un examen collégial conjoint, réalisé en 2016 et d'une coopération interinstitutions, un Programme stratégique pour la sécurité sanitaire est en cours d'élaboration afin de combler les lacunes et de progresser.

120. Le système de contrôle épidémiologique des maladies infectieuses et de la contamination chimique et radioactive a été continuellement développé et est opérationnel à tous les niveaux. Des services de laboratoire de haute qualité en vue de la détection d'agents pathogènes existent dans tous les *marzer*, tout comme des capacités et des équipes d'intervention d'urgence. Le principe « Un monde, une santé » est actuellement mis en œuvre à tous les niveaux. Il vise à limiter ou éradiquer les maladies communes à l'homme et à l'animal, ainsi que l'impact sur l'environnement.

121. Depuis juillet 2019, le Gouvernement alloue des fonds supplémentaires permettant d'assurer gratuitement le traitement des enfants de moins de 18 ans hospitalisés et la prestation d'un certain nombre de services liés aux technologies nouvelles et coûteuses.

Tous les enfants de moins de 18 ans ont ainsi les mêmes chances de traitement, quels que soient le statut social ou les moyens financiers de la famille.

122. Afin d'améliorer l'efficacité du service d'aide médicale d'urgence, le parc d'ambulances a été modernisé et doté d'équipements récents.

123. Le Ministère de la santé travaille actuellement au projet de décision gouvernementale concernant l'approbation du concept d'assurance maladie globale. L'introduction d'une telle assurance est effectivement nécessaire aux fins du maintien et de l'amélioration des soins de santé individuels et de la santé publique, de la prestation de services de santé modernes, de haute qualité et abordables par l'intermédiaire de nouvelles sources de financement, et de l'introduction de nouveaux mécanismes de contrôle de qualité de l'aide médicale. Il est prévu que tout citoyen qui aura souscrit une assurance santé et qui nécessitera des soins et services médicaux pourra bénéficier d'un ensemble de services de santé, sans distinction de sexe, d'âge, de lieu de résidence et de statut social.

IV. Difficultés méritant l'attention de la communauté internationale

Prévention du génocide (recommandations 120.87, 120.88)

124. Dans le monde moderne, les risques de récurrence du crime de génocide n'ont pas disparu ; la lutte contre ce crime doit donc se poursuivre de manière continue et concertée. L'Arménie souligne régulièrement la nécessité de mener une action cohérente en vue de prévenir le crime de génocide. Au cours de la période considérée, le pays a poursuivi ses efforts en ce sens, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, qui lui a donné l'occasion d'attirer l'attention des États Membres sur la nécessité d'adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

125. De même, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, l'Arménie a présenté une résolution bisannuelle sur la prévention du génocide. La plupart des principaux faits nouveaux intervenus dans le contexte de la prévention du génocide ont été pris en compte dans les résolutions susmentionnées, notamment l'importance du recours à de nouveaux mécanismes et le rôle de prévention que peut jouer l'éducation, en particulier l'éducation relative au génocide. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la prévention du génocide énoncent les risques possibles, notamment la relation de cause à effet entre l'impunité et le déni qui, lorsqu'il fait partie de la politique de l'État, peut compromettre le processus de réconciliation entre les peuples. L'adoption de ces résolutions par le Conseil des droits de l'homme est également une sensibilisation à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et une contribution à son application universelle.

126. L'Arménie a lancé le Forum mondial contre le crime de génocide, une manifestation publique et politique mondiale, et est à l'initiative de la création d'un réseau communautaire mondial de lutte contre le crime de génocide. Le troisième Forum mondial s'est tenu à Erevan du 9 au 11 décembre 2018. Il a été consacré à la prévention du crime de génocide au moyen de l'éducation, de la culture et des musées. Le Forum a été organisé par le Ministère des affaires étrangères, avec le soutien du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger des Nations Unies et en coopération avec l'International Association of Genocide Scholars. En parallèle, plusieurs événements ont été organisés à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

127. L'Arménie participe activement aux célébrations de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime. Depuis 2015, la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger des Nations Unies ont organisé conjointement la célébration annuelle de cette journée.

128. En tant que patrie de survivants au crime de génocide, l'Arménie met en garde non seulement contre le déni du génocide mais aussi contre les conséquences des récentes justifications de ce crime¹⁵.

129. Dans son rapport du 24 juin 2019 consacré à la prévention du génocide (A/HRC/41/24), le Secrétaire général appelle l'attention sur la nécessité de prévenir le génocide et les autres crimes contre l'humanité, ainsi que de renforcer les capacités, d'encourager différentes initiatives régionales et d'élaborer des mécanismes de détection précoce et de prévention au sein du système des Nations Unies.

Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme

130. Dans son précédent rapport, l'Arménie a attiré l'attention des États Membres sur le fait que depuis 1993 la Turquie et l'Azerbaïdjan lui imposent des mesures coercitives unilatérales, et plus particulièrement sur le fait que la fermeture unilatérale de la frontière terrestre du pays constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment de la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucune évolution positive sur ce point et, à ce jour, 82 % de la frontière terrestre de l'Arménie reste fermée, y compris toutes les routes, voies ferrées et canalisations reliant la Turquie et l'Azerbaïdjan à l'Arménie. Cette situation pèse sur l'économie, en particulier sur le développement des exportations de biens et sur la politique de fixation des prix, et a des effets préjudiciables sur l'exercice des droits de l'homme, notamment la mise en œuvre effective du droit au développement, la réalisation des objectifs de développement durable et la liberté de circulation.

Diffusion du sentiment anti-arménien et incitation à la guerre

131. L'Arménie s'inquiète de la propagande raciste et belliqueuse de l'Azerbaïdjan. La diffusion de documents qui encouragent les discours haineux et la violence, notamment par l'intermédiaire des médias et d'autres moyens de communication, est particulièrement alarmante. L'utilisation de nouveaux moyens de communication, notamment les réseaux sociaux, pour diffuser des discours de haine est également préoccupante.

132. Restreindre l'exercice des droits civils et politiques est une autre façon d'exprimer la haine. En particulier, l'Arménie appelle l'attention du Conseil des droits de l'homme sur les violations flagrantes des droits des Arméniens de souche (quelle que soit leur nationalité), qui se voient refuser l'entrée en Azerbaïdjan et sont détenus en raison de leur origine ethnique.

133. L'Azerbaïdjan continue d'ériger en modèle les personnes qui ont commis des crimes graves contre les Arméniens, y compris des meurtres. Les manuels scolaires azerbaïdjanais regorgent de propagande haineuse contre les Arméniens.

134. Dans ce contexte, l'Arménie souligne l'importance de la Stratégie et du Plan d'action contre le discours de haine, lancés par le Secrétaire général de l'ONU en 2019, dont les grands principes visent à lutter contre les discours de haine, y compris lorsqu'ils émanent de gouvernements¹⁶.

Garantie de l'universalité des droits de l'homme

135. L'Arménie défend ardemment l'application des principes universels des droits de l'homme dans des conditions d'égalité, sans aucune distinction, sur la base des normes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

136. L'engagement à « ne laisser personne de côté » est le principe fondamental des activités du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et devrait être appliqué de manière universelle. Une étroite coopération avec les institutions internationales devrait garantir que les personnes vivant dans des zones de conflit ne soient pas privées du plein exercice de leurs droits.

137. Fermement attaché aux principes du respect et de la protection des droits de l'homme, le Haut-Karabakh a adhéré unilatéralement aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et a soumis volontairement son rapport initial (A/HRC/40/G/3*) sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies¹⁷.

138. Le Haut-Karabakh, c'est un peuple. Ce sont 150 000 êtres humains dotés d'une dignité, de responsabilités et de droits. Comme tout autre peuple, celui-ci a le droit de jouir librement de ses droits inaliénables, de tous ses droits, y compris le droit à l'autodétermination, le droit de déterminer librement son statut politique et le droit de poursuivre librement son développement économique, social et culturel. En l'état actuel, le droit à la vie du peuple du Haut-Karabakh est particulièrement menacé et des risques pèsent en permanence sur sa sécurité existentielle. L'offensive lancée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh en 2016 illustre cette menace. L'attaque s'est accompagnée de graves violations du droit international humanitaire : ainsi, des écoles ont été bombardées et des enfants ont été blessés et tués, des personnes âgées ont été torturées et le corps de militaires capturés ont été mutilés d'une manière comparable aux pratiques de Daech (pour de plus amples informations, voir le Rapport de l'Ombudsman du Haut-Karabakh, distribué à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations unies (<http://undocs.org/A/70/863>)).

139. L'Arménie reste fidèle au règlement pacifique du conflit dans le cadre de la coprésidence du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui est le seul mécanisme de règlement du conflit du Haut-Karabakh approuvé au niveau international, et elle respecte l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan et l'Arménie en mai 1994. Elle réaffirme son ferme attachement au règlement pacifique des conflits et s'engage à continuer à contribuer au mieux à l'édification de la structure de sécurité internationale.

Notes

- ¹ On 26 July 2019, the Minister of Justice requested the Council of Europe Venice Commission opinion on the compliance of ratification of the Convention with the Constitution of Armenia. After receiving the opinion of the Venice Commission, the Government will apply to the Constitutional Court pursuant to part 3 of Article 169 of the Constitution for determining the compliance of the obligations enshrined in the international treaty to the Constitution. Thereafter, it will be submitted to the National Assembly for ratification, as soon as all domestic procedures are ensured.
- ² OSCE: Organization for Security and Cooperation in Europe – ODIHR: Office for Democratic institutions and Human Rights.
- ³ PACE: Parliamentary Assembly of the Council of Europe.
- ⁴ CIS: The Commonwealth of Independent States.
- ⁵ NGOs: Non-governmental organizations.
- ⁶ Republic of Armenia, Early Parliamentary elections 9 December 2018, ODIHR Election Observation Mission Final Report.
- ⁷ Republic of Armenia, Early Parliamentary elections 9 December 2018, ODIHR Election Observation Mission Final Report.
- ⁸ Antonio Guterres "Armenia's young people were at the heart of that country's peaceful political transition earlier this year – showing the potential of youth to use their voice to advance democracy. SG's address to the General Assembly, 25 September 2018.
- ⁹ Statement by the United Nations Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, Clément Nyaletsossi VOULE, at the conclusion of his visit to the Republic of Armenia, 16 November 2018
- ¹⁰ FINUL : United Nations Interim Forces in Lebanon.
- ¹¹ UNHCR ExCom – Executive Committee of the Programme of the United Nations High Commissioner for Refugees.
- ¹² UNHCR/Armenia – www.unhcr.org
- ¹³ Pursuant to the results of the census of 2011.
- ¹⁴ ILO – International Labour Organization.
- ¹⁵ In his speech on 24 April 2019, Turkish President Erdoğan called the population in the Ottoman Empire "the Armenian gangs and their supporters", considering their relocation as "the most reasonable action".
- ¹⁶ Tackling hate speech is the responsibility of all – governments, societies, the private sector, starting with individual women and men. All are responsible, all must act (UN Strategy and Plan of Action on Hate Speech).
- ¹⁷ <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/088/39/PDF/G1908839.pdf?OpenElement>